



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
TRAITEX INDUSTRIE représentée par Maître Jérôme
THEETTEN, de respecter les dispositions de l'arrêté
préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 pour
son établissement situé à MERVILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-39 et suivants, relatifs à la cessation d'activité d'une installation classée soumise à autorisation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 mettant en demeure Maître Jérôme THEETTEN, liquidateur judiciaire de la société TRAITEX INDUSTRIE de procéder à :

- la mise en sécurité du site : évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site ; interdictions ou limitations d'accès au site, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement dans un délai de 1 mois ;
- la réalisation de plans du site, d'études et de rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site dans un délai de 1 mois ;
- la description des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site de l'installation dans un délai de 4 mois.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 encadrant les travaux de mise en sécurité et de remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société TRAITEX INDUSTRIE – siège social : 11 chemin des Moulins Glos à GLOS (14100) – à exploiter une teinturerie sur le territoire de la commune de MERVILLE (59660) sise 46, rue des Capucins ;

Vu le courrier de Maître Jérôme THEETTEN, liquidateur judiciaire, dans lequel il informe le préfet du Nord de l'ouverture le 21 avril 2015 d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société TRAITEX INDUSTRIE à MERVILLE et de sa désignation en tant que liquidateur judiciaire ;

Vu la déclaration de cessation d'activité transmise en Préfecture le 22 juin 2015 par Maître Jérôme THEETTEN, liquidateur judiciaire de la société TRAITEX INDUSTRIE ;

Vu le dossier intitulé « dossier de cessation d'activité » et référencé ENTIME 5140-006-002/REVA/10.01.2019 déposé par Maître Jérôme THEETTEN en janvier 2019 en sa qualité de mandataire à la liquidation Judiciaire de la société TRAITEX INDUSTRIE ;

Vu le rapport du 2 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté transmis à Maître THEETTEN le 2 juin 2022 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant représenté par Maître THEETTEN au terme du délai déterminé dans la transmission des documents susvisés ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'éléments d'information concernant :

- la mise en sécurité du site tel qu'exigée à l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 26 novembre 2019 ;

- le choix de l'organisme tiers indépendant retenu pour la réalisation des travaux de mise en sécurité et/ou remise en état tel qu'exigé à l'article 5.1 de l'arrêté complémentaire du 26 novembre 2019 ;

- l'élimination des déchets issus des opérations de mise en sécurité et de déconstruction tel qu'exigées à l'article 7 de l'arrêté complémentaire du 26 novembre 2019 ;

- les opérations d'excavation des spots de pollution identifiés lors de l'évaluation de la qualité environnementale des sols tel qu'exigées à l'article 8 de l'arrêté complémentaire du 26 novembre 2019 ;

- la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques décrites à l'article 9 de l'arrêté complémentaire du 26 novembre 2019 ;

- le rapport de fin de travaux décrit à l'article 10 de l'arrêté complémentaire du 26 novembre 2019 ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 5.1, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la procédure de cessation d'activité (et notamment la mise en sécurité et l'excavation des spots de pollution) n'ayant pas été menée à son terme, tout risque de pollution ne peut être écarté ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRAITEX INDUSTRIE représentée par son liquidateur judiciaire Maître Jérôme THEETTEN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4, 5.1, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société TRAITEX INDUSTRIE représentée par son liquidateur judiciaire Maître Jérôme THEETTEN domicilié 58 avenue Guynemer à MARCQ-EN-BARŒUL (59700), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Article 4 – Mise en sécurité du site	<p>Article 4 - Mise en sécurité du site</p> <p>L'exploitant procède à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des eaux présentes dans les réseaux de l'ancien atelier de teinture, de la fosse enterrée et des bassins de traitement des effluents; - la vidange de ces ouvrages ainsi que des bassins de décantation dans le réseau communal si la qualité des eaux le permet et, dans le cas contraire, l'élimination des eaux contenues au sein d'installations dûment autorisées; - la réalisation d'une vérification de la vidange, du nettoyage et de la neutralisation des 2 anciennes cuves à carburant ; - l'identification de l'ensemble des déchets présents sur le site et leur élimination au sein d'installations dûment autorisées: condensateurs électriques susceptibles de contenir un diélectrique chloré (PCB), cellules contenant un gaz CFC chlorofluorocarbure) dans l'ancien local électrique, soude cristallisée au niveau d'une canalisation située à proximité de l'ancien magasin de colorant, des suies éventuellement présentes dans le conduit d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière ; - la condamnation pérenne de l'ouverture du puits présent dans le bâtiment de traitement de l'eau ; - l'évacuation de la chaudière. 	1 mois

<p>Article 5.1 – Procédure générale de réalisation des travaux</p>	<p>La réalisation des travaux de mise en sécurité et remise en état du site est soumise au respect des dispositions générales ci-après.</p> <p>Un organisme tiers indépendant de l'exploitant et de toute entreprise réalisant les travaux de mise en sécurité et/ou remise en état est nommé.</p> <p>L'exploitant informe la DREAL du choix de l'organisme tiers.</p> <p>L'organisme tiers vérifie la conformité des opérations réalisées avec les prescriptions du présent arrêté et de tout arrêté préfectoral pris pour la mise en sécurité et la remise en état du site. Il établit un rapport détaillé et argumenté rendant compte de cette conformité. Ce rapport est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.</p>	<p>15 jours</p>
<p>Article 7 – Stockage et élimination des déchets issus des opérations de mise en sécurité et de déconstruction</p>	<p>Les déchets issus des opérations de mise en sécurité, de déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées.</p> <p>Les déchets d'amiante – ciment sont éliminés dans une filière dûment autorisée.</p> <p>Les bordereaux d'élimination des déchets sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après leur établissement.</p>	<p>3 mois</p>
<p>Article 8 – Enlèvement des spots de pollution</p>	<p>L'exploitant procède à l'excavation des spots de pollution identifiés lors de l'évaluation de la qualité environnementale des sols réalisée sur la base des campagnes d'investigation de mars 2018 et décembre 2018 au niveau de la cuve de fuel lourd et en bordure du bassin de décantation, les terres contaminées sont évacuées selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.</p> <p>Après enlèvement des spots de pollution, l'exploitant réalise des mesures en HCT, HAP, PCB en fond de fouille et sur les parois.</p> <p>Les terres utilisées pour le remblai des zones excavées présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCT : <100 mg/kg-MS ; - HAP totaux : <10 mg/kg-MS ; - PCB <1mg/kg-MS ; - BTEX<1mg/kg-MS ; - métaux sur lixiviats : critères de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 qualifiant un déchet inerte ; - métaux sur brut : teneurs inférieures aux concentrations de la base de données ASPITET reprises dans le tableau ci-dessous : 	<p>4 mois</p>

	Métaux	Concentration admissible en mg/kg MS	
	Arsenic	1,0 à 25,0	
	Cadmium	0,05 à 0,45	
	Chrome	10 à 90	
	Cuivre	2 à 20	
	Mercure	0,02 à 0,10	
	Plomb	9 à 50	
	Nickel	2 à 60	
	Zinc	10 à 100	
	<p>L'exploitant est en mesure de justifier la provenance et la qualité des terres mises en remblai.</p> <p>Le remblaiement des excavations ne sera effectif qu'après validation par l'organisme tiers cité à l'article 5.1 du présent arrêté des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan d'excavation(emprises et profondeurs conformes aux plans de terrassements initiaux) ; - teneurs résiduelles en bord et fond de fouille ; - qualité des matériaux de remblaiement. <p>En outre l'exploitant procède à la réalisation de mesures complémentaires en fond de bassins de décantation des eaux afin de valider les hypothèses du plan de gestion quant à l'extension de la contamination en HAP.</p>		
Article 9 – Mesures de maîtrise des risques mises en place	<p>L'exploitant procède :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'excavation des deux spots de pollution identifiés lors de l'évaluation de la qualité environnementale des sols ; - à l'enlèvement des anciennes cuves enterrées de distribution de carburant ; - au comblement dans les règles de l'art du puits présent dans la salle de boues ; - au confinement des pollutions résiduelles sous une dalle ou un dispositif présentant des garanties équivalentes et pour les zones vertes, recouvrement par des terres « propres », sur une épaisseur de 30 cm minimum (avec pose d'un grillage avertisseur) ; - au comblement des bassins de décantation dans le cas où ces derniers ne seraient pas démolis. 		4 mois

Article 10 – Rapport	<p>A l'issue des travaux de remise en état, l'exploitant établit un rapport reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un descriptif des travaux réalisés ; - les bordereaux de suivi d'élimination des déchets et des terres polluées ; - les teneurs relevées en HCT, HAP, PCB en fond de fouille et sur les parois après excavation des terres polluées, - une analyse des risques résiduels ; - un plan faisant apparaître l'emprise ICPE du site à son origine et comprenant les parcelles cadastrales reprises section OA et portant les n°776, 777, 348, 349 et 350. <p>Le plan distinguera sans ambiguïté les parcelles actuellement occupées TRAITEX Industrie de celles occupées par l'école voisine ou tout autre tiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan détaillé de l'usage futur du site 	6 mois
----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, L'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MERVILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Maître Jérôme THEETTEN représentant la société TRAITEX INDUSTRIE en qualité de liquidateur judiciaire.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MERVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

